



## Le statut du conjoint collaborateur

Un décret publié au Journal officiel du jeudi 3 août 2006 instaure le statut de conjoint collaborateur pour les très petites entreprises. Au-delà des textes, et contrairement aux effets d'annonce, la situation des conjoints s'est largement dégradée. C'est l'analyse que fait Bruno Chrétien, dirigeant de Factorielles et expert en matière de protection sociale. Le FIE l'a interrogé.

### Quelles sont les avancées réelles de la loi Dutreil ?

L'obligation - instituée par la Loi Dutreil - de cotiser pour le conjoint qui participe à l'activité de l'entrepreneur constitue, a priori, une grande avancée sociale.

En effet, l'absence de statut social pour le conjoint participant constituait un vrai manque de reconnaissance de l'apport du conjoint à la bonne marche et au développement de l'entreprise ; et, de plus, cela pouvait l'exposer gravement à l'occasion d'une séparation (veuvage ou divorce).

S'il faut se féliciter du fait que le conjoint qui participe à l'entreprise en qualité d'aide familial puisse disposer d'un statut social, celui de le rendre obligatoire ne s'avère pas des plus judicieux. En effet, dans de nombreuses activités de petite taille, l'entreprise n'est pas en mesure de supporter le poids de charges sociales supplémentaires.

Il aurait fallu faire preuve de pragmatisme et reconnaître la possibilité, pour les couples d'entrepreneurs, d'opter pour un BIC (Bénéfice Industriel et Commercial) totalement partagé entre l'entrepreneur et son conjoint. Cela aurait consacré la place du conjoint dans la réussite de l'entreprise.

Dans les faits, face à cette hausse de charges sociales, il y a fort à parier que nombre d'entreprises feront le choix, soit d'opter pour un partage de revenus (qui peut, dans certaines situations, réduire de manière importante les droits de l'assuré), soit de réduire le montant de leur résultat...

### En quoi ce nouveau texte va-t-il dégrader les droits à retraite des conjoints de commerçants ?

L'évolution récente de la réglementation sur la retraite a mis gravement en cause les droits à réversion des seuls conjoints de commerçants (relevant du Régime Social des Indépendants - Section commerciale).

Pour bien comprendre, il faut savoir que les droits à réversion s'inscrivent dans une logique très différente selon le régime qui les sert.

### Quelles sont ces logiques ?

Deux logiques coexistent :

#### • La réversion du régime de base qui constitue un minimum social

Les droits sont d'un montant très limité (au maximum, la pension est de près de 7 500 €). De plus, la pension est réservée aux conjoints survivants dont les ressources financières sont faibles. En effet, pour percevoir cette pension, les revenus personnels du conjoint ne doivent pas excéder 2 080 SMIC horaire, soit près de 17 000 €. La réversion des régimes de base constitue en quelque sorte le premier niveau du minimum vieillesse.

#### • La réversion des régimes complémentaires qui équivaut à un transfert de droits

Les droits servis par les régimes complémentaires obligatoires s'inscrivent, quant à eux, dans une logique de transfert des droits.

De cette manière, plus l'assuré disposait de droits élevés à retraite, plus ceux de son conjoint survivant le seront. Cette logique commune à l'ensemble des régimes complémentaires s'applique de la même façon pour les régimes supplémentaires (Madelin, Perp, Art 83...).

À l'occasion de la réforme du régime complémentaire obligatoire des commerçants en 2004, la réversion a été totalement refondue. Désormais, elle est soumise à des conditions de ressources. Cela constitue un changement majeur dans l'équilibre des prestations procurées par les régimes obligatoires. Alors qu'au niveau du régime de base on supprime peu à peu les conditions d'âge, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié d'un commerçant aura droit, à partir de 60 ans, à 60 % des droits du décédé si les conditions suivantes sont remplies :

- La réversion n'est servie que si le survivant a cessé ses activités et liquidé ses droits de base et complémentaires obligatoires, tant personnels que dérivés ;
- Le montant des pensions personnelles et de réversion versées au conjoint survivant par tous les régimes de base et complémentaires obligatoires est comparé à la limite maximum fixée chaque année par le conseil d'administration de la caisse nationale. Le montant de la somme en question s'établit à près de 32 000 € par an pour 2006.

Ces conditions s'avèrent très restrictives et, dans les faits, vont supprimer les droits à réversion à beaucoup de conjoints survivants.

Cette évolution très néfaste pour les conjoints de commerçants s'avère d'autant plus incongrue qu'on les oblige désormais à cotiser à titre obligatoire dès lors qu'ils participent à l'activité.

Enfin, on peut légitimement se demander si cette évolution ne constitue pas un «ballon d'essai» afin d'initier la mise sous conditions de ressources des réversions des régimes complémentaires (comme pour la retraite de base) afin, demain, de pouvoir l'imposer aux artisans, aux professions libérales et aux salariés...